

Canada, sous le régime de la loi sur les corporations canadiennes. S'il est relativement court, c'est que la compagnie, comme on peut le voir, n'a demandé que très peu d'exceptions à la loi sur les corporations canadiennes.

Je demande à la Chambre de bien vouloir consentir, à l'unanimité, à se former en comité plénier et à étudier le bill ce soir. Je veux remercier les députés d'avoir consenti à étudier cette affaire plutôt technique si tard dans la session, et j'espère que nous pourrons en disposer ce soir.

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle à ce que la motion de deuxième lecture soit présentée et que le bill soit renvoyé au comité plénier plutôt qu'au comité de la justice et des questions juridiques?

Des voix: D'accord.

M. Bell: Monsieur l'Orateur, ne pourrions-nous pas dire qu'il est 10 heures. Des discussions ont eu lieu. Nous n'avons pas l'intention de retarder l'adoption du bill, mais deux ou trois députés souhaiteraient exprimer brièvement, demain, la grande joie que leur cause ce bill.

M. l'Orateur: Est-on d'accord pour dire qu'il est 10 heures?

M. Basford: Je comprends ce qui pousse le député à faire cette proposition, mais ceux dont il a parlé ne consentiraient-ils pas à prendre la parole à l'étape de la troisième lecture, demain, afin que nous puissions franchir celle du comité ce soir.

M. l'Orateur: Est-ce adopté?

Des voix: Adopté.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et envoyé à la Chambre formée en comité plénier sous la présidence de M. Laniel.

M. le président suppléant: La Chambre est formée en comité plénier pour étudier le bill S-25, loi concernant la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Sur l'article 2—*Maintien de la Compagnie.*

M. Peters: Monsieur le président, je ne désire pas discuter du bill mais je serais curieux de connaître les privilèges spéciaux que ce type de loi accorde à la Compagnie de la Baie d'Hudson et qui ne sont pas disponibles aux autres compagnies. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'une compagnie instituée par charte au début du 18^e siècle, sous le règne de la Reine Victoria...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sous Charles II.

[L'hon. M. Basford.]

M. Peters: Je peux me tromper de cent ans mais une centaine d'années de plus ou de moins dans le passé n'ont pas d'importance. Charles II accordait beaucoup plus de concessions à une telle compagnie qui cherchait à obtenir une charte de cette façon. Je me demande quelles sont les concessions spéciales que le bill accorde à la compagnie. Nous ne nous occupons pas vraiment de ce que sont les concessions sur lesquelles nous nous mettons d'accord. Tout ce que nous admettons de ce bill, c'est l'appareil juridique pour établir une compagnie qui aurait les mêmes privilèges dans une charte. Nous modifions les concessions accordées par Charles II à l'époque et maintenues par la Reine Victoria par un décret du Conseil privé. Nous faisons cela actuellement au Canada, mais ce n'est pas la coutume. Je me demande si nous n'accordons pas à la compagnie tous les anciens privilèges qu'elle possédait à titre de société commerciale libre dans une contrée qui lui appartenait presque, ou si elle se trouve liée par toutes les autres considérations habituellement admises par une compagnie qui demande des lettres patentes à titre de compagnie canadienne.

L'hon. M. Basford: C'est pourquoi la Chambre est saisie de cette mesure législative. La personne morale à statut corporatif a été maintenue par l'annulation des lettres patentes par le Conseil privé du Royaume-Uni, comme je l'ai expliqué dans ma déclaration lors de la deuxième lecture. Alors, la société, comme entité à statut corporatif a été maintenue par les lettres patentes spéciales émises par le Conseil privé du Canada le 29 mai de cette année. L'objet de la mesure législative est d'assurer qu'il ne subsiste aucun doute quant aux lois qui régissent cette entité à statut corporatif de caractère assez exceptionnel. Si le député veut bien se reporter à l'article 2, lignes 19 et suivantes, il y trouvera ces mots:

...aux fins de son maintien, sous forme de personne morale à statut corporatif, constituée par charte royale et soumise au droit du Canada,

Ainsi l'entité à statut corporatif dont nous assurons ici le maintien sous l'empire des lois du Canada est assujettie à ces mêmes lois. Les seules exceptions prévues, et j'y reviendrai dans un instant, sont exposées dans les articles 4 et 5 qui ont trait à des questions d'ordre technique les soustrayant à l'application de certains articles de la loi sur les corporations canadiennes. L'objet du bill à l'étude est d'assurer le maintien de la compagnie et son assujettissement au droit du Canada, comme il est dit à l'article 2.

M. Peters: Je remercie le ministre de son explication. Je comprends qu'il s'agit d'une disposition législative destinée à appliquer